

QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 721-2024

**RÈGLEMENT À L'EFFET DE DÉLÉGUER À TOUT FONCTIONNAIRE OU EMPLOYÉ DE LA
MUNICIPALITÉ LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS AUX
FINS D'ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 688-2023**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le 5^{ième} jour de novembre 2024, à 19 h 00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE MAIRE :

Monsieur Stéphane Dion

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Mylène Neault

Monsieur Marc-Olivier Habel

Madame Mélanie Picard

Monsieur Alex Papineau

Madame Sophie Côté

Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le conseil peut faire, amender ou abroger des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité de Sainte-Croix suivant l'article 961.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE le règlement numéro 610-2019 régit déjà les délégations de pouvoir afin d'autoriser des dépenses et de passer des contrats à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité;

ATTENDU QUE les délégations de pouvoir autorisées par ce règlement ne correspondent plus aux besoins de l'administration présente et doivent être révisées;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge le règlement numéro 688-2023;

ATTENDU QUE le conseil déposé le projet de règlement à la séance ordinaire du conseil municipal du 1^{er} octobre 2024 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire du conseil municipale tenue le 1^{er} octobre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par, appuyé par et résolu unanimement ;

QUE le règlement portant le numéro 721-2024 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement est identifié par le numéro **721-2024** et sous le titre de « **Règlement à l'effet de déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats aux fins d'abroger le règlement numéro 688-2023** ».

ARTICLE 3

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats spécifiquement prévus au présent règlement est délégué aux personnes suivantes :

- Directeur général et greffier-trésorier
- Directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint
- Directeur de l'urbanisme
- Directeur des travaux publics
- Directeur du Service des loisirs
- Directeur du Service des incendies et de premiers répondants de Sainte-Croix

ARTICLE 4

Les dépenses et les contrats pour lesquels le fonctionnaire ou l'employé se voit déléguer des pouvoirs sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de tous biens ou de services (exclu les services professionnels) pour un montant maximum de :

\$ 25 000	Directeur général et greffier-trésorier
\$ 15 000	Directeur des travaux publics
\$ 10 000	Directeur du Service des loisirs
\$ 10 000	Directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint
\$ 5 000	Directeur de l'urbanisme
\$ 2 000	Directeur du Service des incendies et de premiers répondants de Sainte-Croix

par dépense ou contrat;

- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c.T-14) pour un montant maximum de :

\$ 25 000	Directeur général et greffier-trésorier
\$ 15 000	Directeur des travaux publics

Exception : \$ 20 000, en cas de bris majeurs d'équipements en eau potable ou usées et autres selon le cas

\$ 10 000	Directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint
\$ 10 000	Directeur du Service des loisirs
\$ 5 000	Directeur de l'urbanisme
\$ 2 000	Directeur du Service des incendies et de premiers répondants de Sainte-Croix

par dépense ou contrat;

- c) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de construction ou d'amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c.T-14) pour un montant maximum de :

\$ 25 000	Directeur général et greffier-trésorier
\$ 15 000	Directeur des travaux publics

par dépense ou contrat;

- d) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de :

\$ 10 000	Directeur général et greffier-trésorier
\$ 10 000	Directeur des travaux publics
\$ 5 000	Directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint
\$ 5 000	Directeur de l'urbanisme

par dépense ou contrat.

Les dépenses ou contrats autorisés par le présent article ne doivent pas excéder le solde disponible par groupe de comptes budgétaires et doivent être essentiels au bon fonctionnement de l'ensemble des activités et des opérations courantes de la municipalité.

ARTICLE 5

Le fonctionnaire ou l'employé nommé à l'article 3 du présent règlement a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la municipalité.

ARTICLE 6

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, respecter les dispositions du Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires numéro 398-2007 et ses amendements adoptés par le conseil conformément à l'article 960.1 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 7

Les règles d'attribution des contrats par la municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au ministre.

ARTICLE 8

Le fonctionnaire ou l'employé nommé à l'article 3 du présent règlement qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) jours suivant l'autorisation.

ARTICLE 9

Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le chef du conseil peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat nécessaire pour remédier à la situation. Dans ce cas, le chef du conseil doit faire un rapport motivé au conseil dès la première séance qui suit conformément à l'article 937 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 10

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement ne peut être effectué sans une autorisation du conseil.

Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable du conseil pour le paiement des achats de marchandises ou de tous biens ou de services qui sont nécessaires aux opérations courantes de la municipalité et dont l'obtention ne peut être faite que contre paiement immédiat ou que le délai de paiement ne permet pas l'attente de l'autorisation du conseil à une séance ordinaire du conseil.

ARTICLE 11

Le conseil délègue au directeur général et greffier-trésorier (ou en son absence au directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint) le pouvoir de former un Comité de sélection et de désigner les membres (incluant les substituts) pour l'adjudication des contrats en application des dispositions du titre XXI du Code municipal ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 dudit code.

ARTICLE 12 **Abrogation**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 688-2023.

ARTICLE 13 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX DE LOTBINIÈRE, CE 5^e JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2024

Stéphane Dion
Maire

Francis Matte
Directeur général et greffier-trésorier

Entrée en vigueur : 2024
Avis de motion : 1^{er} Octobre 2024 (#-2024)
Dépôt du projet : 1^{er} Octobre 2024 (#-2024)
Adoption : 2024 (#-2024)